

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° CC-2024-114

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le



ID : 069-246900740-20241210-CC_2024_114-DE

L'an deux mille vingt-quatre

Le dix décembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Bruno FERRET, Raphaëlle GUERIAUD, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Anik BLANC

ADMINISTRATION GENERALE

Modification de
l'intérêt
communautaire au
titre de la compétence
supplémentaire
« Action sociale
d'intérêt
communautaire »
(volet petite enfance et
enfance) au 1^{er} janvier
2025

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 portant sur les missions des Relais Petite Enfance,

Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 IV,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 084/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 actant la mise en conformité des compétences de la Copamo avec les dispositions de la loi NOTRe et mise à jour des statuts,

Vu la délibération n° 085/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 portant réaffirmation des définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Copamo et continuité de leur application à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 106/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 103/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » sur le volet « Jeunesse » au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 5 septembre 2024,

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, dans son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Ainsi le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles précise que :

« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Par dérogation au premier alinéa du présent VII, l'obligation de mettre en place un relais petite enfance prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles entre en vigueur le 1er janvier 2026. »

Considérant que la Copamo exerce d'ores et déjà ces compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » sur le volet « petite enfance »,

Considérant que la loi ne remet pas en cause les compétences exercées actuellement au niveau intercommunal,

Considérant la nécessité de les intégrer de façon détaillée dans cet intérêt communautaire, conformément au code de l'action sociale et des familles, et plus précisément aux termes du nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée,

Considérant également la nécessité de faire référence à la nouvelle dénomination des Relais Assistants Maternels (RAM) devenus des Relais Petite Enfance (RPE) en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021,

Considérant par ailleurs la nécessité de mettre à jour le volet « enfance » de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » en ajustant la tranche d'âge concernée par les accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis pour être en cohérence avec l'âge de la scolarisation, en mentionnant les 3-11 ans (étant précisé qu'une expérimentation pour l'accueil spécifique des enfants de 3 ans a été mise en place depuis septembre 2022),

Considérant que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la Communauté de Communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de Communes et ceux qui demeurent au niveau des

Communes membres. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou supplémentaires expressément et limitativement énumérées par la loi, cette dernière imposant un transfert total pour les autres compétences.

Il est donc proposé de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et ~~relais d'assistants maternel~~ relais petite enfance (RPE) ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des ~~4-11 ans~~ 3-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*

- *missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :*

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire*
- *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil*

- *actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :*

- *Une Structure d'Information Jeunesse (SIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés*
- *Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation*
- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial*
- *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences

► Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés

► Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales

► Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 13 DEC 2024
Notifié ou publié
le 13 DEC 2024
Le Président

APPROUVE la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

► Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

- la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :

- des établissements d'accueil du jeune enfant et relais petite enfance (RPE) ou dispositifs apparentés,
- des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 3-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,

- missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil

-actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :

- Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés
- Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation
- Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial

- La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences

► Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés

► Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales

► Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles

VALIDE la mise à jour et l'actualisation de l'annexe à la présente délibération reprenant les définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 DECEMBRE 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER





DEFINITIONS DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE LA COPAMO MISE A JOUR AU 1^{er} JANVIER 2025

Compétences obligatoires

1^{er} groupe

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - ▶ *Etude sur les transports et déplacements : réflexions, actions, projets ou dispositifs concourant à renforcer la cohérence territoriale en matière de déplacement et de transports dont notamment :*
 - *La concertation avec les partenaires et les autorités organisatrices de transports*
 - *La réflexion relative à la multifonctionnalité des voies, aux liaisons "douces" (études et signalétiques)*
 - *La promotion de solutions alternatives à la voiture individuelle et notamment du covoiturage : animation de plate-forme, signalétique des parkings repérés, ...*
 - *La réflexion et la mise en œuvre de plans de déplacements inter-entreprises*
 - *Les transports collectifs dans le cadre d'activités liées aux équipements communautaires*
 - ▶ *L'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires*
 - ▶ *L'animation de politiques contractuelles de développement de territoire (AMI revitalisation des centres-bourgs, contrats de ruralité...)*

2^{ème} groupe

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ¹:
 - ▶ *Actions visant à développer et coordonner la dynamique commerciale et l'animation économique sur le territoire,*
 - ▶ *Actions visant à répondre aux appels à projets et opérations collectives émanant des partenaires publics et privés ayant pour objectif le maintien et la redynamisation des activités commerciales et artisanales de proximité sur le territoire de la COPAMO,*
 - ▶ *Actions visant à construire et alimenter les bases de données sur la situation commerciale du territoire à destination des réseaux de connaissance territoriale et décideurs locaux,*

Compétences supplémentaires

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ▶ *Valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire : zones classées en Biotope, espaces naturels sensibles ou zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)*
- ▶ *L'aménagement rural et réalisation de toutes actions visant à assurer le développement, la mise en valeur et la promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire*
- ▶ *Collecte et traitement des plastiques agricoles usagés*

► *Actions de transition énergétique et écologique*

2- Politique du logement et du cadre de vie

► *Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées : le plan local de l'habitat (PLH), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général (PIG) ou toute opération en substitution*

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

► *la création ou l'aménagement et l'entretien des voies classées ou à vocation à être classées voies communales*

► *la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires*

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ²

► *Création, aménagement et gestion du Centre Culturel « Jean Carmet » ainsi que la coordination, l'animation et le soutien des réseaux et acteurs culturels intercommunaux (associations musicales et d'arts plastiques, bibliothèques, évènementiels...)*

► *Création, aménagement et gestion de l'espace aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »*

► *Aucun équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire n'est d'intérêt communautaire sur le territoire du Pays Mornantais.*

5- Action sociale d'intérêt communautaire ³⁻⁴

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais petite enfance (RPE) ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 3-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*

- *missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :*

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire*
- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil*

-actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :

- *Une Structure d'Information Jeunesse (SIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés*
- *Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation*
- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial*
- *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*

- ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences

▶ *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

▶ *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

▶ *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

1- MAJ Délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 n° 106/17

2-MAJ Délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 n° 103/18

3-MAJ Délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 n° CC-2023-129

4-MAJ Délibération du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 n° CC-2024-114